



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 8 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Partie nominative

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 SAULT-LES-RETHEL

Affaire suivie par : Laura POPIEUL

Téléphone : 30 10 42 28 47 / 06 07 26 08 24

Courriel : laura.popieul@developpement-durable.gouv.fr

Références : E2 – LaP/DeF - n°23/122

Code AIOT : 0005701178

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/01/2023 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 SAULT-LES-RETHEL. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Laura POPIEUL, Unité départementale des Ardennes, Equipe 2, inspecteur de l'environnement ;

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Coralie BERTRAND, directrice de l'établissement ;

Christelle LECOMTE, responsable Qualité-Sécurité-Environnement ;

Christophe SIMON, coordinateur Sécurité.

Le courriel d'échange avec l'administration est coralie.bertrand@smurfitkappa.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 Signature numérique de Laura POPIEUL laura.popieul Date : 2023.03.07 11:06:11 +01'00'		
L'inspecteur de l'environnement Laura POPIEUL	Le chef du Pôle Risques Accidentels Jacques MOLE	Le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques Pascal LAJUGIE

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/01/2023 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 SAULT-LES-RETHEL, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 SAULT-LES-RETHEL

Références : E2 – LaP/DeF - n°23/122

Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 SAULT-LES-RETHEL. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 SAULT LES RETHEL
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite à Sault-les-Rethel (08300) une papeterie dont les produits finis sont des bobines de papier, fabriquées à partir notamment de carton recyclé (provenant essentiellement d'entreprises et de grandes surfaces commerciales). Les produits finis sont expédiés vers d'autres usines du groupe pour être transformés en carton.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la surveillance des zones de dangers ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zones de dangers	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté le retour à la conformité concernant l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-571 du 7 octobre 2021. Pour les autres articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (articles 2, 3 et 4), le retour à la conformité avait déjà été constaté lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2022.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse donc de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 8.8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Ils permettent d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : ° des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, ° une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 30 août 2021, l'Inspection a constaté que le parc de vieux papiers ne disposait d'aucun système de détection d'incendie et que la surveillance caméra du parc était défectueuse. L'exploitant a mis en place, depuis le mois de décembre 2022, 2 dômes thermiques rotatifs balayant toute la surface du parc. Ils permettent d'avoir une vue en mode normal et en mode thermique. L'exploitant dispose également de 6 caméras fixes permettant de visualiser les zones à risque du parc. Le report de visualisation de ces caméras est disponible au niveau du bureau de la directrice du site et au niveau du local conduite (dans lequel du personnel est présent en permanence). Ces caméras peuvent également être visionnées à tout moment sur les téléphones portables des cadres d'astreinte. De plus, un report d'alarme vers les téléphones des cadres d'astreinte a été mis en place depuis le 28 février 2023. L'exploitant a enfin mis à jour sa procédure d'urgence dans laquelle figure un point sur la surveillance du parc de vieux papiers avec les caméras thermiques. Cette procédure d'alerte définit les seuils à partir desquels le personnel chargé de la surveillance des caméras doit alerter son contremaître afin de réaliser une levée de doute, et elle décrit les actions à réaliser par les cadres d'astreinte en cas d'alerte sur leurs téléphones. Une sensibilisation du personnel sur cette procédure d'urgence a également été lancée. L'exploitant a ajouté qu'il n'a jamais constaté de feu au niveau du parc de vieux papiers et qu'une personne est présente en permanence sur la zone. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet